

RÈGLEMENT 2209

modifiant divers règlements municipaux

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE
À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 2025 À
19H30.**

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que certains règlements municipaux doivent ponctuellement être légèrement modifiés pour y implémenter de nouvelles normes ou pour en ajuster d'autres;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi XXX-2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2209 modifiant divers règlements municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le présent projet de règlement s'intitule : *Règlement 2209 modifiant certains règlements municipaux.*

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 2189

Article 2

Les articles suivants du *Règlement 2189 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025* sont abrogés :

- a) L'article 43 « Frais pour transaction devant être traitée manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence ou d'erreur de paiement »;
- b) L'article 44 « Frais de recouvrement et de provision insuffisante ».

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 1879

Article 3

- a) L'annexe I « Tarifs pour services administratifs » du Règlement 1879 du 12 septembre 2016 concernant la tarification de certains services de la Ville est modifiée afin d'ajouter les lignes suivantes :

Service des finances et de la trésorerie : Toute correction effectuée dans un dossier ou demande de remboursement devant être traitée manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence ou d'erreur de paiement.	15 \$
Frais d'ouverture de dossier de recouvrement de créances dues à la Ville de Rivière-du-Loup.	100 \$

- b) L'annexe IV « Tarifs pour services rendus par la Ville » du Règlement 1879 du 12 septembre 2016 concernant la tarification de certains services de la Ville est modifiée afin d'abroger les lignes suivantes :

Feux extérieurs	100 \$ Sauf Feu de branchages en zone agricole entre les 1er décembre et 31 mars = 25 \$
Usage de pièces pyrotechniques en vente libre	Sans frais

Article 4

L'article 8.2 « tarifs et pénalités pour l'utilisation du service d'autopartage de véhicules » est ajouté au règlement Règlement 1879 du 12 septembre 2016 concernant la tarification de certains services de la Ville :

« Toute personne physique ou morale qui requiert la réalisation de l'un ou l'autre des services décrits à l'annexe VI du règlement est assujettie au paiement des tarifs et pénalités qui y sont décrits.

À ces montants s'ajoute quinze pour cent (15 %) de frais d'administration et les taxes applicables »

Article 5

L'annexe VI « Tarifs et pénalités pour l'utilisation du service d'autopartage de véhicules » est ajouté :

Abandon de Véhicule et/ou enlèvement	Frais de l'assistance routière + Frais réels d'intervention + Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Panne sèche / Batterie à plat	Frais de l'assistance routière + Frais réels d'intervention + Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Carte d'usager (carte SAUVÉR) perdue	Frais de remplacement
Puce ou carte de borne de recharge perdue	Frais de remplacement
Contravention	Frais de la contravention
Nettoyage	Frais de nettoyage + Frais réels d'intervention
Retour avec une autonomie résiduelle insuffisante (moins de 15 km)	Frais réels d'intervention+ Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Remorquage / crevaison	Frais de remorquage + Frais de réparation + Frais réels d'intervention + Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Stationnement dans un endroit prohibé	Frais de remorquage + Frais réels d'intervention + Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Utilisation d'une carte du réseau de recharge Circuit électrique ou Flo appartenant à la Ville	Frais de recharge facturés à la Ville
Pour toute autre intervention	Frais réels d'intervention
Utilisation au-delà de la période réservée / Utilisation d'un Véhicule sans réservation Toute prolongation de plus de 5 minutes au-delà de l'heure prévue de retour et pour laquelle aucune réservation n'a été effectuée est assimilable à une « utilisation d'un Véhicule sans réservation ».	Valeur de la perte d'usage du Véhicule

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 1964

Article 6

Le titre du Règlement 1964 du 10 décembre 2018 décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs, modifiant et remplaçant le règlement numéro 1562 du 3 juillet 2007 est modifié par « Règlement 1964 décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs ».

Article 7

L'article 12 « Incapacité d'agir de la direction générale » est modifié par :

« Lorsque la direction générale est dans l'impossibilité d'agir à l'égard de l'une ou l'autre des responsabilités qui lui sont attribuées, et ce, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir pour cause de vacances de son poste, la direction générale adjointe est autorisée à agir en vertu du présent règlement.

En cas d'impossibilité d'agir de la direction générale adjointe, le pouvoir est alors exercé par le trésorier ou, le cas échéant, par le remplaçant désigné par résolution du conseil municipal. »

Article 8

L'article 14 « Montant limites de la délégation des pouvoirs de dépenser » est modifié afin de remplacer :

- a) le paragraphe a) du premier alinéa par « Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande en soumissions publiques en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* pour la direction générale; ».
- b) le paragraphe b) du premier alinéa par « 50 000 \$ pour le trésorier, la direction-générale adjointe et le président d'élection au cours de l'année précédant la date fixée pour une élection générale ou pour toute élection partielle; »
- c) le paragraphe c) du premier alinéa par « 25 000 \$ pour les directions de services et la direction-adjointe aux ressources humaines; ».

Article 9

L'article 22 « Procédures de recouvrement » et l'article 23 « Règlement de litige » est modifié en remplaçant les termes « l'avocat et conseiller juridique » par « tout avocat à l'emploi de la Ville ».

Article 10

L'ensemble du Règlement 1964 du 10 décembre 2018 décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs, modifiant et remplaçant le règlement numéro 1562 du 3 juillet 2007 est modifié afin de remplacer les termes « directeur du Service du potentiel humain » par « direction-adjointe aux ressources humaines » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

Article 11

L'article 33.1 est ajouté : « Lorsque la direction-adjointe aux ressources humaines est dans l'impossibilité d'agir à l'égard de l'une ou l'autre des responsabilités qui lui sont attribuées, et ce, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir pour cause de vacances de son poste, le greffier-directeur ou la greffière-directrice du Service des ressources humaines et juridiques est autorisé à agir en vertu du présent règlement. »

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 2088

Article 12

L'article 45 « Tarifs » du Règlement 2088 du 21 février sur la sécurité et la prévention des incendies est abrogé.

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 2098

Article 13

L'annexe VII « Zone scolaire de 30 km/h » du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement est modifiée afin d'ajouter les lignes suivantes :

Alice-Savard (rue)	Numéro civique 58 à la rue Charles-Eugène-Vallières
Charles-Eugène-Vallières (rue)	Rue Alice-Savard à l'extrémité Nord

Article 14

L'annexe XIX « Stationnements municipaux » du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement est modifiée afin d'ajouter la ligne suivante :

Paul-Étienne-Grandbois (rue)

CHAPITRE 6 : DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 15

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

Le maire,

M^e Molie DeBlois Drouin

Mario Bastille